

NO : R-4123-2020

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ **TPL-007-3** – PLANIFICATION DU  
COMPORTEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN CAS DE PERTURBATION  
GÉOMAGNÉTIQUE

**ARGUMENTATION DU COORDONNATEUR**

---

---

**Introduction**

Le Coordonnateur présente à la Régie la présente argumentation relative à l'adoption de la norme TPL-007-3. Il propose à la Régie un cadre d'analyse de ce type de norme appelé « norme de performance » ainsi que des modalités précises de suivi de l'évolution de la pertinence et de l'impact de la norme en tenant compte du plan d'actions correctives qui sera préparé par l'entité HQT dans ses fonctions de planificateur du réseau de transport.

**1. Nouvelles normes de performance**

Le Coordonnateur a indiqué que le modèle sur la base duquel est rédigé la norme TPL-007-3, qui vise un résultat de fiabilité et qui incorpore une démarche structurée obligatoire menant à la détermination de mesures correctrices, à même les exigences de la norme, est un modèle vers lequel la NERC tend de plus en plus, et ce dans le respect du *NERC Reliability Standards Development Procedure*<sup>1</sup>. Typiquement, les normes conçues selon

---

<sup>1</sup> Tel que reconnu par l'entente de 2009 entre la Régie, NERC et le NPCC, la NERC développe ses normes dans le respect du NERC Reliability Standards Development Procedure, cette procédure définit la norme de performance comme un type de norme acceptable (voir page 6), consulté en ligne le 21 octobre 2020

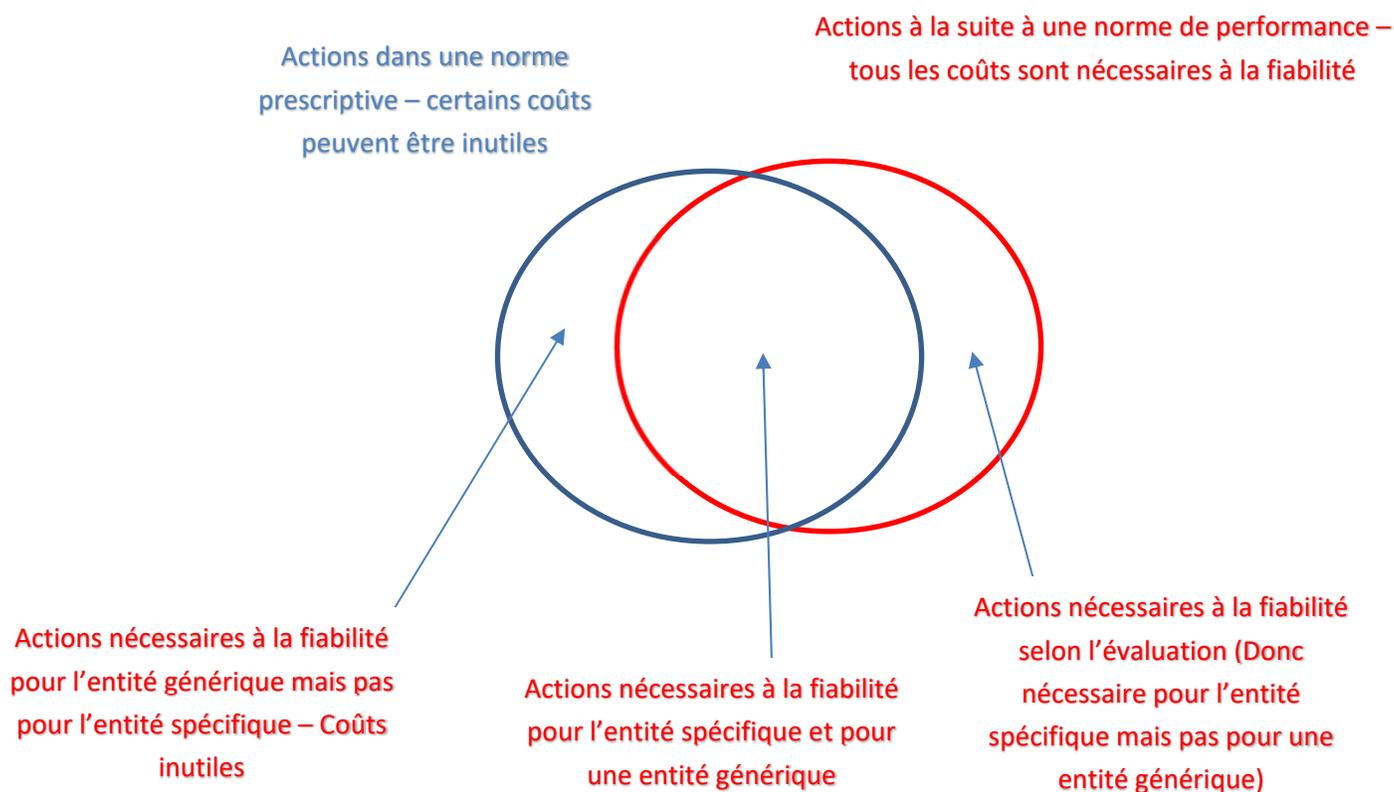
ce modèle sont appelées « *Performance Standard* » ou en français une « norme de performance », en contraste avec les normes traditionnelles qui prescrivent plutôt des actions prédéterminées ou « normes prescriptives ».

Une norme de performance de la NERC inclut souvent à même les exigences de la norme une évaluation de la fiabilité obligatoire de laquelle découleront certaines actions de l'entité en vertu des exigences de la norme et qui ne seront donc déterminées que dans un horizon de temps plus ou moins long. Plutôt que d'imposer des actions prédéterminées à prendre, l'évaluation de la fiabilité déterminera les actions appropriées à la suite d'une étude propre à l'entité et son contexte. Cette évaluation est sujette à la surveillance de la conformité d'application des normes de fiabilité.

Une telle évaluation de la fiabilité qui tient compte des spécificités et du contexte propre à chaque entité visée comporte trois grands avantages :

- Elle permet à l'entité d'éviter des dépenses associées à des actions prescrites qui ne contribueraient pas à la fiabilité;
- Elle assure que l'ensemble des actions nécessaires pour la fiabilité sont visées par la norme;
- L'entité visée est tenue d'expliquer ses hypothèses (sélection des données, détermination de modèles, analyses, etc.) au surveillant de l'application des normes, assurant ainsi une rigueur dans la démarche d'évaluation de la fiabilité.

L'illustration qui suit présente à l'aide d'un diagramme de Venn la distinction entre l'application d'une norme de performance et une norme prescriptive habituelle. L'« entité générique » réfère à l'entité visée par une norme prescriptive, alors que l'« entité spécifique » réfère à l'entité visée par une norme de performance.



Une norme de performance permet donc aux entités de s'assurer de minimiser l'impact pour atteindre les requis de performance prévue par la norme. Au moment de son adoption, une incertitude relative à la pertinence et l'impact des actions qui seront requises pour atteindre la performance demandée par la norme peut exister. Le Coordonnateur présente dans la présente argumentation un cadre d'analyse relatif à l'adoption des normes de performance qui tient compte de cette incertitude et qui propose les moyens appropriés pour en faire le suivi auprès de la Régie.

## 2. Cadre pour l'adoption des normes de performance

Les articles de la *Loi de la Régie de l'énergie* qui sous-tendent l'adoption de normes sont les articles suivants :

**85.4.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

- 1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;
- 2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;
- 3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

**85.6.** Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

- 1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;
- 2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;
- 3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

**85.7.** La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Lorsqu'il demande l'adoption d'une norme de fiabilité par la Régie, le Coordonnateur doit notamment effectuer et déposer une évaluation de la pertinence et des impacts des normes visées. Le Coordonnateur soutient que la LRÉ n'empêche pas que l'évaluation de la pertinence et de l'impact d'une norme déposée comporte une part d'incertitude.

Le Coordonnateur soutient également que l'évaluation de la pertinence et celle de l'impact ne doivent pas être considérées isolément, mais plutôt en conjonction. En effet, le degré de pertinence d'une norme ne peut être isolé de l'impact de celle-ci sur les entités visées. Par exemple, une norme qui aurait comme objectif de pallier une vulnérabilité spécifique et importante du réseau de transport pourrait justifier un impact élevé chez les entités visées.

Selon le Coordonnateur, la LRÉ prévoit à son l'article 85.6, que la Régie peut rechercher un équilibre entre la pertinence d'une norme pour la fiabilité et son impact pour les entités. Tel qu'indiqué à la section précédente, une norme de performance assure une correspondance entre sa pertinence pour la fiabilité et son impact.

Le Coordonnateur considère approprié de proposer à la Régie au présent dossier un cadre d'analyse plus général pour l'adoption des normes de performance<sup>2</sup>.

Lorsqu'une norme de performance demande aux entités visées d'évaluer leur propre performance pour ensuite déterminer des correctifs, le Coordonnateur considère que la Régie peut adopter ces normes de performance dans un premier temps et demander un rapport de suivi du Coordonnateur par la suite. Selon l'incertitude et le délai qui y est associé, le suivi proposé peut prendre diverses formes, comme proposé dans le tableau qui suit.

Dans ce tableau :

- L'incertitude réfère à l'incertitude relative aux actions qui seront éventuellement rendues obligatoire par la norme, leur pertinence et leur impact. Lorsqu'il s'agit d'un domaine bien connu avec des actions potentielles situées dans une fourchette de coûts connues, l'incertitude est faible. À l'inverse, dans un nouveau

---

<sup>2</sup> Les normes TPL-001-4 et PRC-026-1 sont des normes de performance actuellement en vigueur au Québec. D'autres normes ont intégré des éléments de performance, soit l'identification par les entités des systèmes critiques dans la norme CIP-002-3 (et versions subséquentes), l'option d'entretien par la performance dans la norme PRC-005-6, l'identification des éléments non-RTP dont la visibilité par le Coordonnateur de la fiabilité est nécessaire prévu dans certaines normes des familles TOP et IRO.

domaine présentant de nouveaux risques avec plusieurs éléments inconnus, l'incertitude serait élevée.

- Le délai entre l'adoption de la norme et la résolution de l'incertitude signifie l'appréciation du délai qui s'écoulera jusqu'à ce les actions soient identifiées, et leur pertinence et leurs coûts déterminés (par exemple, dans le cas de la norme TPL-007-3, il s'agit d'un délai de 5 ans associé à la préparation des plans d'actions correctives).
- Le moyen proposé est la manière dont la Régie pourra exercer sa compétence d'apprécier l'évolution de l'impact de la norme adoptée dans le temps. Les moyens vont d'un suivi administratif par lequel le Coordonnateur transmettrait à la Régie les informations les plus à jour concernant l'impact du plan d'actions correctives ainsi que son évaluation également mise à jour, jusqu'à une nouvelle demande dans le cadre d'un dossier nouveau ou existant afin de présenter ces mises à jour et des recommandations à la Régie.

Niveau d'incertitude sur l'évaluation de la pertinence et de l'impact	Délai entre l'adoption de la norme et la résolution de l'incertitude*	Moyen proposé
Bas	Délai court ou long	Suivi administratif
Moyen	Délai court	Maintien du dossier en cours ou suivi administratif
	Délai long	Suivi administratif ou nouvelle demande
Élevé	Délai court	Maintien du dossier en cours ou nouvelle demande
	Délai long	Nouvelle demande

\* Un délai court consisterait en un délai de moins d'un (1) an.

Dans tous les cas, la Régie conserve la possibilité de demander au Coordonnateur de déposer un rapport de suivi ou de déposer une nouvelle demande, au moment qu'elle juge approprié.

L'appréciation du délai court ou long est en fonction de chaque norme. Par exemple, le Coordonnateur considère que le délai associé à la transmission des plans d'action corrective de 5 ans en vertu de l'exigence E7 de la norme TPL-007-3 correspond à un délai long.

Il en va de même pour l'appréciation du niveau d'incertitude. Dans le présent dossier, le Coordonnateur juge que le niveau d'incertitude associé au plan d'actions correctives de la norme TPL-007-3 est au plus, moyen, compte tenu de l'ensemble de la preuve administrée au présent dossier tel que sera expliqué à la section suivante.

### 3. Application à la norme TPL-007-3

Le Coordonnateur constate que la norme TPL-007-3 a été établie par la NERC sur le modèle de la norme de performance. De façon générale, il est d'avis que cette norme assure une correspondance appropriée entre, d'une part, la pertinence, c'est-à-dire le bénéfice pour la fiabilité et d'autre part, l'impact, soit les coûts associés à la mise en œuvre de la norme pour les entités, comme indiqué dans la preuve du Coordonnateur et selon le témoignage de ses représentants lors de l'audience du 13 octobre 2020.

Au Canada, comme la norme s'applique principalement à des entités dont certaines des activités sont réglementées par des organismes tels la Régie de l'énergie, une variante canadienne a été adoptée par la NERC et prévoit spécifiquement l'obtention des autorisations dont l'entité a besoin pour mettre en œuvre son plan d'actions correctives à être établi en vertu de l'exigence E7 de la norme. La norme TPL-007-3 présente donc une innovation qui permet à la Régie de l'énergie d'exercer ses fonctions tarifaires tout en permettant à l'entité visée de demeurer conforme aux exigences de la norme.

En somme, le Coordonnateur est d'avis que la norme, par sa conception en tant que norme de performance, assure une saine correspondance entre sa pertinence et son impact. Elle est la meilleure norme pour le Québec afin d'encadrer la planification relative aux perturbations géomagnétiques et il demande à la Régie de l'adopter et de fixer sa date d'entrée en vigueur afin de débiter les processus qui y sont prescrits.

Bien que le Coordonnateur considère que la Régie peut adopter la norme intégralement à ce stade, il constate qu'il existe une certaine incertitude sur l'évaluation précise de la pertinence et des coûts qui seraient associés à un éventuel plan d'action corrective des entités en vertu de l'exigence E7.

Considérant la preuve de l'entité HQT, le Coordonnateur réitère son évaluation soumise en preuve que l'impact est raisonnable et que la norme est pertinente pour la fiabilité au Québec. À cet égard, le Coordonnateur s'appuie sur son expertise propre ainsi que sur les extraits suivants de la preuve de l'entité HQT :

« en fait, quand en deux mille quinze (2015), la NERC a décidé de normer, d'encadrer, en fait, toutes les analyses autour de ces orages géomagnétiques, et bien, nous, nous [HQT] étions déjà en maîtrise, en fait, du phénomène »<sup>3</sup>.

[...]

« Donc, quelque part, on [HQT] avait ce sentiment qu'à la fois, en termes de quantités de mégavars disponibles, longues lignes qu'on a coupées, protection qui ont été toutes révisées, eh bien, on avait une capacité, une résilience par rapport aux erreurs géomagnétiques qu'on avait injectées dans notre réseau et en tant que transporteur, on considérait que le niveau de risque était satisfaisant. »<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Témoignage de Benoît Delourme, pièce A-0014, N.s. pages 30-31

<sup>4</sup> Témoignage de Benoît Delourme, pièce A-0014, N.s. pages 73-74

[...]

« Et il est vrai que nous, cet aspect-là, eh bien, ce n'était pas quelque chose qu'on [HQT] avait explicitement mis dans nos requis. Hein, donc, on va dimensionner un transformateur pour un paquet de paramètres et comme je vous le disais, la plupart du temps, bien ces paramètres vont être chapeau, c'est-à-dire qu'on va les dimensionner pour des problématiques de courant de court-circuit, des choses comme ça qui vont faire qu'en fait, intrinsèquement, le transformateur, il va être assez robuste et qu'il va sans doute pouvoir prendre ces courants induits géomagnétiquement. »<sup>5</sup>

[...]

« Bon. Depuis mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), il y a eu d'autres perturbations d'amplitude... c'est difficile à comparer, qui s'avèrent moins sévères. Il y en a eu d'autres qui ont donné des... peut-être un petit peu moins sévères, mais qui ont quand même donné des taux de distorsion sur le réseau. C'est une façon qu'on a de mesurer. Et, entre autres, pour les compensateurs qui avaient été mal... dont les protections avaient agi en mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), on a vu aucun problème. Donc, à ce niveau-là, c'est très encourageant. Donc, on a vu des perturbations qui sont importantes, peut-être pas de l'ordre de mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989). Évidemment, c'est difficile à quantifier. Mais c'est ça. Il n'y a pas eu d'autres événements, pas eu de perte, pas eu d'échauffement, majeurs sur le réseau depuis ce moment. »<sup>6</sup>

[...]

« Aujourd'hui, j'aurais tendance à vous dire, comme ça : J'espère que ça va être moins que soixante-cinq (65 M\$) parce que j'ai déjà mis énormément d'argent sur ce réseau là, pour me prémunir contre un paquet d'affaires. La FRT notamment, la compensation série. Donc, intimement, dans le fond de moi-même, en tant que Transporteur, j'espère bien que ça va nous coûter moins que soixante-cinq (65 M\$) parce que j'ai essayé de me prémunir contre un risque aux meilleurs coûts. Et, aujourd'hui, l'équilibre qui était proposé par la TPL, c'était la version 3. En tant qu'ingénieurs et Transporteur, on trouvait que c'était une bonne façon d'écrire le risque et une bonne façon de s'en prémunir. Donc, aujourd'hui, j'espère que ça ne va pas nous coûter trop cher. Parce que si ça nous coûte trop cher, ça veut dire qu'on est peut-être, en train de se sur-couvrir, c'est ça qu'on pense là. Donc, le pif d'ingénieur là, c'est que j'espère bien qu'on va passer en dessous de soixante-cinq (65 M\$) et j'espère

---

<sup>5</sup> Témoignage de Benoît Delourme, pièce A-0014, N.s. pages 74-75

<sup>6</sup> Témoignage de Louis Gibson, pièce A-0014, N.s. pages 78-79

bien que ça va être très proche de zéro. Maintenant, je n'ai pas fini mes études, mais ce que je vise, en tant qu'ingénieur, c'est de le minimiser, ce coût. » <sup>7</sup>

[...]

L'entité HQT indique qu'elle n'est pas confortable à préciser l'impact parce qu'il y a une incertitude par rapport à la modélisation.<sup>8</sup>

Ainsi, bien que peu probable, il demeure une possibilité que le plan d'actions correctives comporte des coûts importants. Dans ce cas, HQT considère qu'il est possible que la mise en œuvre du plan d'actions correctives pourrait générer des coûts qui ne seraient pas nécessaires pour assurer la fiabilité de l'interconnexion du Québec. Le témoin du Coordonnateur a commenté cette possibilité d'impact évoquée par l'entité HQT et de la question de la prudence qui y est associée<sup>9</sup>. Le Coordonnateur résume les témoignages au tableau suivant :

Tableau 1: Incertitude de la pertinence et de l'impact du plan d'actions correctives (PAC)

Scénario	Probabilité
Impact du PAC minime ou modeste	Forte (selon l'entité HQT)
Impact du PAC important, mais le PAC n'est pas pertinent à la fiabilité	Faible (selon HQT <sup>10</sup> et le Coordonnateur <sup>11</sup> )
Impact du PAC important, mais le PAC est pertinent à la fiabilité	Faible (selon le Coordonnateur <sup>12</sup> )

Le Coordonnateur considère justifiable techniquement de considérer, selon l'ensemble de la preuve administré au dossier et sur la base de son expertise ainsi que tenant compte de la conception de la norme, soit qu'elle est une norme de performance, que le résultat le plus probable est que le plan d'actions correctives sera pertinent pour la fiabilité et que son impact sera minime ou modeste. Par conséquent, sur la base de l'ensemble de la

<sup>7</sup> Témoignage de Benoît Delourme, pièce A-0014, N.s. pages 86-87

<sup>8</sup> Témoignage de Benoît Delourme, pièce A-0014, N.s. pages 92-94

<sup>9</sup> Témoignage de Giuseppe Gianuzzi, pièce A-014, N.s. pages 94-98

<sup>10</sup> Témoignage de Benoît Delourme, pièce A-0014, N.s. pages 86-87.

<sup>11</sup> Témoignage de Giuseppe Gianuzzi, pièce A-0014, N.s. pages 95-96 : « L'autre possibilité, c'est que la norme n'est pas adaptée, donc qu'elle ne serait pas pertinente au Québec. Donc, à ce moment-là, le Planificateur pourrait revenir au Coordonnateur pour qu'on puisse faire des demandes à la NERC, faire des demandes à la Régie pour « bon bien, regardez, il y a un problème avec la norme ».

<sup>12</sup> Témoignage de Giuseppe Gianuzzi, pièce A-0014, N.s. page 95 : « Si dans cinq ans on nous revient puis on dit « voici, on a un coût énorme à mettre sur le réseau pour répondre à la norme » bien il y a deux raisons : soit qu'il y a vraiment des enjeux au niveau du réseau, donc le réseau ne serait pas fiable. À ce moment-là, il faudrait prendre action puis déterminer, bon, comment qu'on se rend à notre réseau fiable ».

preuve au dossier, le Coordonnateur soutient que la Régie peut adopter la norme TPL-007-3 et la mettre en vigueur intégralement, dans l'intérêt de la fiabilité.

Cependant, il y a une petite possibilité que l'impact soit élevé. Le Coordonnateur intègre cette possibilité d'impact élevé du plan d'actions correctives dans son évaluation de l'incertitude, qu'il qualifie de moyenne au sens du cadre proposé d'examen d'une norme de performance présenté plus haut. Donc, dans le cadre de l'adoption d'une norme de performance de la NERC déposée pour adoption par le Coordonnateur auprès de la Régie pour adoption au Québec, il serait approprié qu'un suivi de la pertinence et de l'impact de cette norme soit effectué.

Le Coordonnateur propose deux (2) options de suivi afin que la Régie puisse tenir compte des résultats du plan d'actions correctives sur les entités visées lors de son ordonnance finale, comme indiqué au tableau qui suit :

*Tableau 2: Options de suivi pour TPL-007-3*

Option et description	Mise en œuvre de l'option
<p><b>Option 1 : Suivi administratif</b></p> <p>Le Coordonnateur dépose un rapport sur le suivi de l'impact des plans d'actions correctives établis en vertu de l'exigence 7 de la norme en suivi administratif auprès de la Régie.</p>	<p>À la lumière du contenu du rapport de suivi, si la Régie estime que le dépôt d'une demande relative à la norme TPL-007-3 est requis, la Régie peut le demander au Coordonnateur par lettre. Celui-ci déposera alors une nouvelle demande selon l'une ou l'autre des possibilités indiquées à l'option 2. Il proposera le maintien de la norme ou des variantes spécifiques au Québec, selon le cas</p>
<p><b>Option 2 : Nouvelle demande</b></p> <p>La Régie ordonne au Coordonnateur de présenter un rapport sur le suivi de l'impact des plans d'actions correctives établis en vertu de l'exigence 7 de la norme dans un dossier ultérieur.</p>	<p>Le dossier ultérieur pourrait être un dossier spécifique à la norme TPL-007-3 (ou à une version subséquente) ou constituer en l'ajout d'un volet relatif à cette norme dans un autre dossier existant pertinent ou nouveau dossier pertinent, selon la situation la plus appropriée dans les circonstances.</p> <p>Selon le contenu du rapport de suivi qui sera déposé dans ce dossier ultérieur, le Coordonnateur proposera le maintien de la norme ou des variantes spécifiques au Québec, selon le cas</p>

Le Coordonnateur privilégie l'option 1, car elle n'implique pas nécessairement le dépôt d'une nouvelle demande, évitant ainsi la lourdeur administrative et les délais associés à la préparation d'un nouveau dossier. De plus, la Régie conserve en tout temps la possibilité de demander au Coordonnateur de déposer une demande spécifique à la norme si elle le juge requis dans les circonstances et ce par le simple envoi d'une lettre après la transmission du rapport de suivi du Coordonnateur. Par contre, si la Régie estime qu'après étude du rapport de suivi, il n'est pas requis de continuer l'exercice, aucune nouvelle demande ne serait déposée, simplifiant ainsi la démarche pour ce cas de figure.

#### **4. Le contenu du rapport de suivi**

La norme TPL-007-3 prévoit à l'exigence 7.5 que le Planificateur communiquera le plan d'actions correctives au Coordonnateur de la fiabilité. Suite à la réception de ce document, le Coordonnateur procédera à une consultation des entités visées qui sont touchées par le plan d'actions correctives pour mettre à jour les impacts pour les entités. Les résultats de cette consultation publique seraient confidentiels puisque tant le plan d'actions correctives que les résultats des consultations seront des éléments sujets à la surveillance par le NPCC et la Régie. Donc, le Coordonnateur ne peut pas déposer publiquement le plan d'action correctives qui est un élément de conformité d'HQT et ce, considérant la séparation fonctionnelle établie par la Régie entre l'exercice de ses fonctions, de type réglementaire, administratif et quasi-judiciaire, tel que prévu à sa Politique relative à la surveillance et à l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité du Québec.

Par la suite, le Coordonnateur mettra à jour son évaluation de la pertinence et de l'impact afin de tenir compte du plan d'actions correctives et des résultats de cette consultation. Selon le mécanisme de suivi qui sera retenu par la Régie, le Coordonnateur déposera sa mise à jour de la pertinence et de l'impact, soit de façon administrative ou dans un dossier réglementaire.

Le Coordonnateur entend aborder les éléments suivants dans son rapport de suivi :

- l'évolution de la norme TPL-007 ;
- l'échéance;
- la nécessité d'une mise à jour de l'évaluation;
- la nécessité d'une nouvelle consultation des entités;
- la position du Coordonnateur par rapport à la norme en vigueur ainsi que la possibilité d'une demande d'adoption et autres demandes associées (par exemple, une suspension temporaire pour permettre le traitement réglementaire de la nouvelle variante Québec).

Par exemple, le texte suivant traite des sujets mentionnés ci-avant et pourrait constituer un point de départ pour la réflexion de la Régie advenant qu'elle souhaite effectuer le suivi dans un dossier réglementaire :

« La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer en suivi administratif dans les six mois suivant la réception du plan d'actions correctives prévu à l'exigence 7.5 de la norme TPL-007-3 :

- Une mise à jour de l'évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme TPL-007-3, ou d'une version subséquente de cette norme, qui tient compte d'une nouvelle consultation des entités visées effectuée à la suite de la communication du plan d'actions correctives aux entités visées ;

### **Les entités autres que l'entité HQT**

La Régie a indiqué des préoccupations liées à l'impact du plan d'actions correctives sur les entités visées autre qu'HQT.

Le Coordonnateur soutient que l'encadrement de l'adoption d'une norme de performance et la démarche spécifique proposé par le Coordonnateur pour l'adoption de la norme TPL-007-3 dans la section précédente permettra de traiter la préoccupation de la Régie dans le bon forum, au moment jugé opportun et avec les bonnes informations.

Notamment, la proposition du Coordonnateur est de déposer une mise à jour de son évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme TPL-0073 en tenant compte des résultats d'une consultation des entités touchées par le plan d'actions correctives après qu'elles auront pris connaissance de ce plan.

Le Coordonnateur a déjà indiqué différentes suites qu'il pourra donner selon le résultat de cette nouvelle évaluation et le traitement réglementaire approprié. La Régie décidera de la procédure appropriée dans sa décision au présent dossier.

Montréal, le 27 octobre 2020

*(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques*

---

**HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES**  
**(Me Jean-Olivier Tremblay)**